


Septembre 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMITÉ FINANCIER

Cent quarante-septième session

Rome, 5 - 9 novembre 2012

Charte du Bureau de l'Inspecteur général

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. John Fitzsimon

Inspecteur général, Bureau de l'Inspecteur général

Tél: +3906 570 54884

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org.

RÉSUMÉ

- Le présent document a pour objet de proposer une mise à jour de l'actuelle Charte du Bureau de l'Inspecteur général, qui vise principalement à y ajouter les informations devant désormais figurer dans les chartes de vérification interne, à la suite des révisions récentes des Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, que le Bureau de l'Inspecteur général applique dans les vérifications qu'il réalise. Les informations complémentaires ont trait à la définition de la notion d'audit interne et aux services connexes d'assurance et de conseil, à la confirmation annuelle de leur indépendance à l'égard de l'Organisation, à l'établissement de rapports sur l'application des recommandations découlant de précédentes vérifications internes, et sur l'indépendance de l'évaluation de l'assurance qualité de la fonction d'audit. Ces informations traduisent les pratiques d'ores et déjà appliquées par le Bureau de l'Inspecteur général.
- Les modifications proposées ont été préparées par le Bureau de l'Inspecteur général, examinées et approuvées préalablement par le Comité de vérification de la FAO, et acceptées par le Directeur général.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Directeur général sollicite l'avis du Comité financier sur la mise à jour recommandée de la Charte, avant d'y procéder.

Projet d'avis

- **Le Comité a souscrit à la proposition de mise à jour de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, telle qu'acceptée par le Directeur général et approuvée par le Comité de vérification de la FAO, notant que ces modifications visent à s'aligner sur les changements récemment apportés aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne.**

Introduction

1. La Charte du Bureau de l'Inspecteur général fait l'objet de l'Appendice A de la section 107 du Manuel – Bureau de l'Inspecteur général. Avant son entrée en vigueur, elle a été approuvée par le Directeur général, et présentée au Comité financier, à sa quatre-vingt-treizième session, en septembre 1999. Depuis lors, elle a été révisée par deux fois: en 2009, pour dissocier les différentes fonctions de vérification et d'enquête, et préciser la nature des services de conseil, comme l'avait recommandé une évaluation indépendante d'assurance qualité des fonctions d'audit du Bureau de l'Inspecteur général, réalisée en 2007; puis en 2011, pour y inclure de nouvelles règles concernant la communication des rapports de vérification, adoptées par le Conseil à sa cent trente-neuvième session.

Nouvelles propositions de mise à jour

2. Depuis la dernière révision, une évaluation indépendante d'assurance qualité des fonctions de vérification, réalisée en 2011, a donné lieu à plusieurs recommandations visant à réviser le texte de la Charte pour l'adapter aux modifications apportées aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, de portée universelle, qui régissent les activités de vérification du Bureau de l'Inspecteur général, concernant les informations devant figurer dans les chartes d'audit interne. L'examen interne auquel a procédé le Bureau de l'Inspecteur général a par ailleurs mis en évidence d'autres modifications de ces normes qui justifient une mise à jour de la Charte.
3. Les révisions ont trait à la définition de la notion d'audit interne et aux services connexes d'assurance et de conseil, à la confirmation annuelle de leur indépendance à l'égard de l'Organisation, et à l'établissement de rapports sur l'application des recommandations découlant de précédentes vérifications internes, et sur l'indépendance de l'évaluation de l'assurance qualité de la fonction d'audit. Ces informations traduisent les pratiques d'ores et déjà appliquées par le Bureau de l'Inspecteur général.
4. Les changements proposés à la Charte ont également été présentés au Comité de vérification de la FAO qui les a approuvés.
5. Les modifications spécifiques qu'il est proposé d'apporter au texte de la Charte figurent en annexe au présent document.

Annexe

<u>TEXTE ACTUEL AVEC INDICATION DES CHANGEMENTS EN MODE « SUIVI DES MODIFICATIONS »</u>	<u>JUSTIFICATION</u>
<p style="text-align: center;"><u>Appendice A</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Charte du Bureau de l'Inspecteur général</u></p> <p style="text-align: center;">I. Mission</p> <p>1. Le Bureau de l'Inspecteur général assure la supervision des programmes et des opérations de l'Organisation, par des opérations de vérification interne et d'enquête.</p> <p>2. Le Bureau de l'Inspecteur général est chargé de suivre et d'évaluer l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne, de gestion financière et d'utilisation des actifs de l'Organisation. Il fournit au Directeur général ainsi qu'aux responsables des fonctions et programmes examinés des services indépendants et objectifs d'assurance et de conseil destinés à produire une valeur ajoutée et à améliorer le fonctionnement de l'Organisation. Il aide l'Organisation à atteindre ses objectifs en introduisant une approche systématique et méthodique pour évaluer les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance interne, et renforcer leur efficacité.</p>	
<p>3. Le Bureau de l'Inspecteur général est habilité à enquêter sur les allégations d'irrégularités dans les programmes et opérations de la FAO, telles que définies au paragraphe 710 de la présente Charte. Le Bureau rend compte au Directeur général et à la direction des enseignements tirés et favorise les politiques et les activités qui renforcent l'intégrité des opérations de la FAO.</p>	Modification traduisant les changements proposés dans des paragraphes ultérieurs.
<p style="text-align: center;">II. Domaine d'activité</p> <p>4. Le Bureau de l'Inspecteur général assure, en collaboration avec l'unité chargée de l'évaluation, un contrôle interne complet des activités de l'Organisation. Le Commissaire aux comptes, qui coopère avec le Bureau de l'Inspecteur général, assure un contrôle externe complémentaire.</p>	

A. VÉRIFICATION

5. La vérification interne est une activité indépendante et objective d'assurance et de consultation, conçue pour conférer une valeur ajoutée à l'action conduite par une organisation et l'améliorer. Elle aide une organisation à atteindre ses objectifs par une approche systématique et méthodique visant à évaluer ses processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, et à renforcer leur efficacité.
6. Les services d'assurance consistent en un examen objectif d'éléments d'information visant à fournir une évaluation indépendante des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'organisation. Ils peuvent par exemple porter sur les aspects financiers, la performance, la conformité, la sécurité des systèmes et l'application du principe de diligence nécessaire.

Les paragraphes supplémentaires sur la définition de la vérification interne visent à s'aligner sur: 1) la Norme internationale pour la pratique professionnelle de l'audit interne (Norme 1000), qui stipule que « la mission, les pouvoirs et les responsabilités de la vérification interne doivent être formellement définis dans une charte, être conformes à la définition de la vérification interne, au Code de déontologie et aux Normes », ainsi que sur la Norme 1000.A1 qui dispose que « la nature des missions d'assurance réalisées pour l'organisation doit être définie dans la Charte de vérification interne ».

Ces révisions permettront de donner suite à deux recommandations prioritaires découlant de l'évaluation indépendante de l'assurance qualité de la fonction de vérification, réalisée en 2011 par le Bureau de l'Inspecteur général, et d'assurer ainsi une conformité pleine et entière aux normes internationales.

Le libellé proposé du nouveau paragraphe 5 correspond précisément à la définition de la vérification interne telle qu'adoptée par l'Institut des vérificateurs internes.

Le libellé proposé du nouveau paragraphe 6 correspond précisément à celui définissant les « services d'assurance » dans le Glossaire des Normes internationales.

<p>7. Le Bureau de l'Inspecteur général détermine si les procédures de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance interne de l'Organisation, conçues et appliquées par la direction, sont adéquates et propres à garantir que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les risques sont identifiés et gérés de manière appropriée; ➤ des interactions ont lieu, quand il le faut, avec les différents groupes chargés de la gouvernance; ➤ les informations importantes sur les finances, la gestion et les opérations sont précises, fiables et fournies en temps utile; ➤ les activités du personnel se conforment au cadre juridique et réglementaire, y compris aux politiques, normes et procédures applicables, en particulier en ce qui concerne la réception, la garde et le déboursement de fonds et autres ressources de l'Organisation, et aux ouvertures de crédit ou autres dispositions financières votées par la Conférence; ➤ l'Organisation acquiert ses ressources de façon économiquement rationnelle, les utilise de manière efficace et les protège de façon adéquate; ➤ les programmes et plans sont réalisés et les objectifs sont atteints; ➤ le processus de contrôle de l'Organisation favorise la qualité et l'amélioration constante; et, ➤ les questions législatives ou réglementaires importantes ayant un impact sur l'Organisation sont reconnues et traitées de façon appropriée. <p>8. Des possibilités d'améliorer le contrôle de la gestion, la rentabilité <u>valeur</u> et l'image de l'Organisation pourront être identifiées durant les vérifications. Ces possibilités seront communiquées à la Direction de la FAO, au niveau approprié.</p>	<p>Modification visant à utiliser un terme mieux adapté au contexte de la FAO.</p>
<p>9. <u>Outre les services d'assurance, le Bureau de l'Inspecteur général fournit à l'Organisation des services consultatifs et autres services connexes aux clients. Ces services, dont la nature et la portée sont convenues avec le client, ont pour objet de conférer une valeur ajoutée aux processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'Organisation, et de les améliorer, sans que le vérificateur interne n'assume de responsabilité de gestion. La prestation d'avis et de conseils, la facilitation et la formation en sont quelques exemples.</u></p>	<p>Paragraphe supplémentaire visant à s'aligner sur les prescriptions de la Norme 1000.C1 qui stipule que « la nature des missions de conseil doit être définie dans la charte de vérification interne ». Le Bureau de l'Inspecteur général préfère parler de « services consultatifs et autres services connexes » plutôt que de « missions de conseil » afin d'éviter toute confusion ou malentendu au sein de l'Organisation.</p>

	<p>Cette révision concrétisera une recommandation prioritaire découlant de l'évaluation indépendante de l'assurance qualité de la fonction de vérification, réalisée en 2011 par le Bureau de l'Inspecteur général, et d'assurer ainsi une conformité pleine et entière aux normes internationales.</p> <p>Le libellé proposé du nouveau paragraphe est très proche de celui définissant les « missions de conseil » dans le Glossaire des Normes internationales.</p>
<p style="text-align: center;">B. ENQUÊTES</p> <p>10. L'unité des enquêtes du Bureau de l'Inspecteur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ enquête de manière professionnelle, avec impartialité et loyauté, sur les cas présumés de violation des réglementations, règles (y compris des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux) et dispositions administratives y relatives, à savoir les comportements frauduleux et répréhensibles du personnel, ainsi que les activités frauduleuses et de corruption de tiers participant à des programmes et opérations de l'Organisation, et s'assure que les résultats sont transmis au bureau approprié; ➤ examine les conclusions des enquêtes pour identifier les tendances en matière de fraude et de comportement fautif ainsi que les failles du système de contrôle interne; ➤ encourage l'adoption de mécanismes, pratiques, réglementations et politiques propres à promouvoir le principe d'éthique professionnelle au sein de l'Organisation, à renforcer l'intégrité des opérations de la FAO et à empêcher que les actions fautives et activités frauduleuses ne se reproduisent; ➤ veille à ce que les fonctionnaires de la FAO et les autres parties pertinentes reçoivent une formation tenant compte des enseignements tirés des enquêtes et encourage la connaissance des règlements et des politiques visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir les comportements frauduleux et fautifs; ➤ travaille en coordination avec d'autres organisations internationales en vue de renforcer la coopération pour lutter contre les fraudes et élaborer des programmes et des stratégies de promotion de l'intégrité. 	

<p>11. Cliquer sur le lien ci-dessous pour consulter les <i>Directives pour les enquêtes administratives internes menées par le Bureau de l'Inspecteur général</i> figurant dans le document AC2011/04 du 9 février 2011.</p> <p>http://www.fao.org/aud/28003-01360ed37c3a65c83e3805e351cb1eb66.pdf</p>	
<p style="text-align: center;">III. Pouvoirs</p> <p>12. Le Bureau de l'Inspecteur général doit avoir, conformément aux normes de pratique applicables, un accès total, libre et rapide à tous les comptes, registres, données électroniques, biens, personnels, opérations et fonctions de l'Organisation, ainsi qu'au Comité de vérification. Le personnel doit pleinement coopérer, à tous les niveaux, pour fournir tout document ou renseignement requis lors d'un examen.</p> <p>13. Le Bureau de l'Inspecteur général est autorisé à communiquer directement avec le personnel et la Direction, à tous les niveaux, pour s'acquitter de ses responsabilités. L'Inspecteur général doit être informé de toute défaillance du système de contrôle financier de l'Organisation.</p> <p>14. Le Bureau de l'Inspecteur général doit être en mesure d'attribuer les ressources allouées, d'établir les fréquences de vérification, de choisir les sujets, de déterminer la portée des travaux et d'appliquer les techniques nécessaires pour atteindre ses objectifs conformément à un plan officiel de travail approuvé par le Directeur général.</p> <p>15. Les fonctionnaires du Bureau de l'Inspecteur général n'assument aucune responsabilité opérationnelle pour les activités soumises à vérification par ce Bureau. En particulier, ils ne sont pas autorisés à:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ exécuter des tâches opérationnelles pour l'Organisation; ➤ préparer ou approuver des transactions ne relevant pas du Bureau de l'Inspecteur général; ou ➤ diriger les activités de fonctionnaires ne relevant pas du Bureau de l'Inspecteur général, sauf si ces fonctionnaires ont été dûment affectés à des équipes de vérification des comptes, ou chargés d'assister d'une autre manière le Bureau de l'Inspecteur général. 	

<p>16. Le Bureau de l'Inspecteur général doit être disponible pour recevoir les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraudes, gaspillages, abus de pouvoir ou autres fautes commises par des personnes faisant partie ou non du personnel de la FAO, ainsi que les cas présumés d'activités frauduleuses commises par des tiers participant à des activités et programmes de la FAO. Les plaignants sont protégés par une garantie de confidentialité et aucune mesure de représailles ne sera prise à l'encontre des fonctionnaires qui donnent ce genre d'informations, à moins que ceux-ci n'aient fourni délibérément des informations fausses, ou n'aient agi dans l'intention de tromper.</p>	
<p style="text-align: center;">IV. Filière hiérarchique et indépendance</p> <p>17. Le Directeur général désigne une personne techniquement et professionnellement qualifiée en tant qu'Inspecteur général, après consultation du Comité financier. De même, le Directeur général consulte le Comité financier avant de mettre fin aux fonctions du responsable du Bureau.</p> <p>18. Pour garantir l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général, son personnel rend compte à l'Inspecteur général qui fait directement rapport au Directeur général.</p>	
<p>19. Si l'Inspecteur général le juge bon, tout rapport de vérification (ou toute autre question) peut également être communiqué au Comité financier, avec les observations du Directeur général, et mis à la disposition d'États Membres intéressés.</p>	
<p>20. <u>L'Inspecteur général confirme au Comité financier, au moins annuellement, l'indépendance de la vérification interne au sein de l'Organisation.</u></p>	<p>Paragraphe supplémentaire répondant à la Norme 1110, qui stipule que « le responsable de la vérification interne doit confirmer au Conseil, au moins annuellement, l'indépendance de la vérification interne au sein de l'organisation ». Le libellé proposé est très proche de celui de la Norme.</p> <p>Cet ajout reflète en outre la pratique actuelle, dans la mesure où cette confirmation est fournie dans les rapports annuels du Bureau de l'Inspecteur général, ainsi que verbalement, dans les présentations faites au Comité financier.</p>

V. Responsabilités

21. L'Inspecteur général doit:

- disposer de vérificateurs et d'enquêteurs professionnels appropriés possédant des connaissances, des aptitudes et une expérience suffisantes pour répondre aux exigences de la Charte;
- élaborer un plan biennal flexible de vérification, actualisé chaque année, selon une méthodologie adéquate d'évaluation des risques, notamment de tout risque ou problème de contrôle identifié par la Direction, et soumettre ce plan, ainsi que toute mise à jour annuelle, au Comité de vérification pour examen, et au Directeur général pour agrément;
- mettre en œuvre le plan biennal de vérification et, le cas échéant, exécuter toute tâche ou projet spécial;
- remettre au Comité de vérification et au Directeur général des rapports périodiques sur l'avancement de l'exécution du plan biennal de vérification, et sur l'impact, sur le plan et sur la couverture des risques, de toute variation sensible et temporaire des ressources allouées à la vérification, des risques pour l'Organisation ou de ses priorités;
- mettre en place un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité grâce auquel l'Inspecteur général garantit le fonctionnement des activités de vérification interne;
- communiquer au Comité de vérification et au Directeur général le programme d'assurance et d'amélioration de la qualité des activités de vérification interne, y compris les résultats des évaluations internes en cours et des évaluations externes réalisées tous les cinq ans au moins;
- fournir des services de consultation et de conseil à la Direction pour l'aider à atteindre ses objectifs;
- remettre au Comité de vérification et au Directeur général des rapports périodiques synthétisant les résultats des activités de vérification et d'enquête;
- tenir le Comité de vérification informé des tendances qui se profilent et des méthodes efficaces de vérification interne et d'enquête;
- fournir au Comité de vérification une liste des objectifs mesurables et des résultats importants des évaluations;

Cet ajout reflète la pratique.

Cet ajout reflète la pratique, laquelle avait été adoptée pour donner suite aux recommandations du Comité de vérification concernant l'analyse de l'impact des changements apportés aux plans établis.

Cet ajout vise à citer le titre du programme dans son intégralité, conformément au libellé des Normes.

Cet ajout rend compte de la pratique actuelle, ainsi que des exigences découlant de la Norme 1320 qui stipule que « le responsable de la vérification interne doit communiquer les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité à la Direction générale ».

<ul style="list-style-type: none"> ➤ gérer des mécanismes sûrs pour permettre aux individus de soumettre, à titre confidentiel, des informations sur des cas présumés de comportement frauduleux ou fautif dans le cadre de programmes et d'opérations de la FAO; ➤ préserver la sécurité et la confidentialité de toutes les informations et preuves documentaires et matérielles liées aux enquêtes; ➤ garantir la confidentialité de l'identité des individus et de toute information susceptible de conduire à leur identification, lorsqu'il y a matière à croire qu'ils peuvent courir un risque, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont fourni délibérément des informations fausses ou qu'ils ont agi dans l'intention de tromper; ➤ enquêter sur les cas présumés de représailles exercées contre des fonctionnaires qui coopèrent aux enquêtes; et, ➤ présenter les conclusions des enquêtes aux organes appropriés pour décision, et diffuser les enseignements tirés. 	
<p style="text-align: center;">VI. Communication des résultats (rapports et suivi)</p> <p style="text-align: center;">A. VÉRIFICATION</p> <p>22. Le Bureau de l'Inspecteur général communique les résultats de ses travaux de vérification, formule des recommandations à l'intention de la Direction concernant les mesures à prendre, et en transmet une copie au Directeur général et au Commissaire aux comptes. Tous les rapports de vérification sont mis à la disposition du Comité de vérification.</p> <p>23. <u>Avant que la version finale des rapports de vérification ne soit établie, le Bureau de l'Inspecteur général sollicite les observations de la Direction sur les projets de rapports, sur les informations concernant les mesures correctives visant à donner suite aux recommandations de vérification et leur calendrier de mise en œuvre, et sur les raisons justifiant la non-application d'une mesure corrective.</u></p> <p>24. Le Directeur général veille à ce que toutes les recommandations émanant de l'Inspecteur général soient prises en compte par l'unité fonctionnelle responsable et appliquées comme il convient.</p> <p>25. <u>Le Bureau de l'Inspecteur général adresse chaque année au moins au Directeur général et au Comité de vérification un rapport d'avancement sur la mise en application des recommandations approuvées issues des vérifications.</u></p>	<p>Paragraphe supplémentaire visant à rendre compte de la pratique actuelle.</p> <p>Paragraphe supplémentaire reflétant la Norme 2500 qui stipule que « Le responsable de la vérification interne doit mettre en place et tenir à jour un</p>

	<p>système permettant de surveiller la suite donnée aux résultats communiqués à la Direction ».</p> <p>À l'heure actuelle, ces rapports sont présentés tous les six mois (d'où l'expression « chaque année au moins »).</p>
<p style="text-align: center;">B. ENQUÊTES</p> <p>26. Le Bureau de l'Inspecteur général communique les résultats de ses travaux d'enquête au bureau approprié désigné par le Directeur général et formule des recommandations à l'intention de la Direction concernant les mesures à prendre.</p> <p>27. Le Bureau de l'Inspecteur général adresse chaque année <u>au moins</u> au Directeur général et au Comité de vérification un rapport d'avancement sur les mesures prises par l'Organisation pour donner suite aux conclusions des enquêtes.</p>	<p>Le changement vise à assurer une concordance entre ce paragraphe et le nouveau paragraphe 25 proposé ci-dessus.</p> <p>À l'heure actuelle, ces rapports sont présentés tous les six mois (d'où l'expression « chaque année au moins »).</p>
<p style="text-align: center;">C. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL</p> <p>28. L'Inspecteur général présente chaque année au Directeur général un rapport de synthèse sur les activités de son Bureau, contenant des indications sur leur orientation et leur portée, <u>et sur les résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité</u>, ainsi que des observations sur la mise en application des recommandations, et en transmet copie au Commissaire aux comptes. Ce rapport est simultanément communiqué au Comité financier, avec les observations complémentaires jugées nécessaires, et mis à la disposition des États Membres intéressés.</p>	<p>Les mots ajoutés visent à appliquer la Norme 1320 qui stipule que « le responsable de la vérification interne doit communiquer les résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité à la Direction générale et au Conseil ».</p>
<p style="text-align: center;">D. COMMUNICATION DE RAPPORTS</p> <p>29. Le rapport annuel de l'Inspecteur général est un document public mis en ligne sur le site web de la FAO dans toutes les langues officielles de l'Organisation conformément aux politiques de communication qu'elle a adoptées pour les documents du Conseil et de ses comités. Il est également mis en ligne posté sur la page web du Bureau de l'Inspecteur général dans le site web de l'Organisation.</p>	

<p>30. L'Inspecteur général communique les rapports de vérification détaillés et les rapports sur les enseignements tirés des enquêtes, dès qu'ils sont établis dans leur forme définitive et dans la langue de leur publication, aux Représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation qui ont demandé par écrit un rapport particulier. Les rapports présentés peuvent être consultés au Bureau de l'Inspecteur général, et aucun exemplaire ne peut en être tiré ou emporté. Cette politique s'applique aux rapports produits à compter du 12 avril 2011. <u>Avant le milieu de chaque trimestre, les Représentants permanents sont informés des rapports produits dans leur forme définitive au cours du trimestre précédent.</u></p> <p>31. Les Représentants permanents doivent considérer comme confidentiel chaque rapport de vérification détaillé reçu dans le cadre de la présente politique. Le demandeur de documents doit confirmer que leur consultation ne concerne que des fins internes.</p> <p>32. Dans le cas où il ne serait pas opportun de communiquer le contenu d'un rapport sur les résultats des vérifications ou d'un rapport sur les enseignements tirés des enquêtes, pour des raisons de confidentialité, ou parce qu'il pourrait remettre en cause la sûreté et la sécurité d'un individu, ou encore parce que cela violerait le droit des individus à une procédure régulière, le rapport en question est susceptible d'être révisé ou, dans des circonstances exceptionnelles, de ne pas être divulgué, à la discrétion du Directeur général et sur les conseils de l'Inspecteur général, qui motive sa décision auprès du Représentant permanent ayant soumis la demande.</p> <p>33. Il est normalement répondu aux demandes de communication soit en présentant le rapport au Représentant permanent demandeur, soit en l'informant qu'il ne peut pas être divulgué, dans un délai de trois semaines après la réception de la demande écrite. Le Représentant permanent demandeur est informé dès que possible par l'Inspecteur général, mais au plus tard trois semaines après la réception de la demande, si une prorogation du délai est exigée pour mettre le rapport à disposition. La période est prorogée lorsque le rapport de vérification interne ou le rapport sur les enseignements tirés contient des conclusions liées à un État particulier. En pareil cas, l'Inspecteur général doit informer le Représentant permanent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une demande de communication du rapport concerné. L'Inspecteur général doit communiquer, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 30 et sous réserve de toute révision qui serait faite en vertu du paragraphe 32, un exemplaire du rapport de vérification interne au Représentant permanent de cet État pour qu'il puisse le consulter pendant une période de deux semaines après la date de notification. Si ce Représentant permanent souhaite soumettre des observations écrites à l'Inspecteur général sur le rapport pendant cette période de deux semaines, ces observations sont</p>	<p>Changements apportés à la politique de communication des rapports de vérification, à la demande du Comité financier (mai 2012), et approuvés par le Conseil, en juin 2012.</p>
---	---

<p>communiquées, avec le rapport et d'autres observations que l'Inspecteur général a formulées, au Représentant permanent demandeur dans un délai supplémentaire de deux semaines.</p> <p>34. L'Inspecteur général doit inclure dans son rapport annuel des informations sur les communications de rapports effectuées conformément au paragraphe 30 ci-dessus, y compris: le nombre de demandes de communication de rapports; la suite donnée à ces demandes et la confirmation des demandeurs qu'ils respectent le principe de confidentialité des informations divulguées conformément au paragraphe 31 ci-dessus.</p> <p>35. Les cas de révision ou de non-divulgateion des rapports sont examinés a posteriori par le Comité de vérification à chacune de ses réunions et ses conclusions sont incluses dans son rapport annuel.</p>	
<p style="text-align: center;">VII. Normes en matière de pratiques</p> <p>36. <u>Dans ses travaux de vérification interne</u>, le Bureau de l'Inspecteur général doit satisfaire aux dispositions du <u>Cadre de référence international des pratiques professionnelles (notamment des Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et du Code de déontologie professionnelle connexe)</u>, tels qu'adoptés par les services d'audit et de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, voire les surpasser.</p>	<p>Modifications proposées pour limiter l'application du paragraphe aux activités de vérification interne du Bureau de l'Inspecteur général (à l'exclusion de la fonction d'enquête qui fait l'objet du paragraphe suivant), et citer correctement le cadre adopté par les services d'audit et de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.</p> <p>Ces changements permettent en outre de donner suite à une recommandation prioritaire découlant de l'évaluation indépendante de l'assurance qualité de la fonction de vérification, réalisée en 2011 par le Bureau de l'Inspecteur général, et visant une reconnaissance explicite du Cadre.</p>
<p>37. Les enquêtes sont conduites conformément aux réglementations, règles et autres dispositions administratives de la FAO, ainsi qu'avec les lignes directives reconnues sur le plan international en matière d'enquêtes, approuvées par les bureaux d'investigation des organisations internationales et des institutions financières multilatérales.</p>	